

levant à la somme de *mille sept cent cinq francs quatre-vingt-sept centime*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	1.091 ^f 66
— proportionnelles.....	475 99
Formules.....	30 »
Frais d'avertissement.....	2 »
Total de la perception de Papeete.....	1.599^f 65

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	68 ^f 74
— proportionnelles.....	32 08
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 40
Total de la perception de Taravao.....	106 22

Total général....	1.705^f 87
--------------------------	-----------------------------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i,

Signé : P. MAIGROT.

N° 205. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Tubuai et de Raivavae, pour l'année 1890.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements Français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des per-